

## TAXE PATRIMONIALE ANNUELLE SUR LES ASBL

Pour toutes les ASBL : décanales, d'UP ou de secteur, de mouvement...

---

La **taxe annuelle compensatoire des droits de succession**, surtout connue sous le nom de **taxe patrimoniale**, est une taxe due par certaines ASBL, ASBL internationales et fondations privées.

La taxe est **due sur tous les biens d'une ASBL** :

- ✓ tant les biens meubles (tels que le mobilier) que les biens immobiliers (tels que les bâtiments) ;
- ✓ tant les biens corporels (tels que les bâtiments) qu'incorporels (tels que les droits d'auteur),
- ✓ que ces biens soient possédés tant en Belgique qu'à l'étranger.

Vous devez déclarer ces biens selon leur **valeur vénale** au **1er janvier de l'exercice d'imposition** (et donc, **pas selon leur valeur comptable nette**).

→ La **valeur vénale** (ou valeur marchande) est en quelque sorte le "prix du marché", c'est-à-dire le prix que l'amateur le plus offrant s'engagerait à payer compte tenu des prix habituels du marché ;

[<https://www.notaire.be/heritage/procedure-pour-heriter/estimer-les-biens-immobiliers>]

**Aucune charge ou dette ne peut être déduite de l'ensemble des biens imposables**, sauf quelques exceptions prévues dans le Code des droits de succession.

### Mon ASBL doit-elle payer la taxe patrimoniale ?

Si la **valeur des biens taxables** de votre ASBL est **inférieure ou égale à 50.000 euros**, vous ne devez pas payer de taxe, ni déposer de déclaration.

### Quels biens sont exemptés de taxe patrimoniale ?

- ✓ les liquidités et le fonds de roulement destinés à l'activité de l'ASBL pendant l'année
  - généralement, il s'agit du montant du **compte courant / compte à vue** de l'association, qu'il ne faut donc **pas reprendre dans votre déclaration**
- ✓ les bâtiments affectés à l'**enseignement** font l'objet de certaines exemptions
  - veillez à **mentionner leur affectation** spécifique dans votre déclaration

### Quand dois-je déposer une déclaration et effectuer le paiement ?

La **déclaration** doit être **déposée** et la taxe patrimoniale **payée pour le 31 mars (avant midi)** de l'exercice d'imposition. Le paiement doit être parvenu sur le compte de l'Administration avant l'échéance. Si le 31 mars tombe un week-end ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant, avant midi.

## Comment puis-je déposer une déclaration ?

### **DÉCLARATION EN LIGNE VIA MYMINFIN**

Il s'agit d'un moyen plus facile, plus rapide et plus sûr qu'un dépôt par envoi postal :

- ✓ Remplissez le formulaire de déclaration (<https://finances.belgium.be/sites/default/files/GAPD/20240108-declaration-taxe-patrimoniale-2013.pdf>) et sauvegardez-le, en format PDF, sur votre ordinateur. Vous ne pouvez charger qu'un seul document : rassemblez donc les annexes et la déclaration pour ne former qu'un seul PDF.
- ✓ Il faut que le PDF affiche la signature électronique (certificat eID - <https://finances.belgium.be/fr/signer-pdf-eid>) d'au moins l'un des représentants légaux de l'association.
- ✓ Allez sur MyMinfin (<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public>) et cliquez sur le bouton « Identifiez-vous » ; accédez à l'onglet « Mes interactions ».
- ✓ Choisissez « Soumettre un document ou répondre à un courrier », puis l'option « Je ne dispose pas d'un code de service » ; sélectionnez ensuite le document type « Déclaration taxe patrimoniale (ASBL) ». Remplissez le code postal de votre siège social.
- ✓ Choisissez de déposer la déclaration en votre nom ou au nom d'un tiers. Cela détermine où le document sera ensuite conservé et consultable : dans vos documents dans votre MyMinfin propre ou dans celui d'un tiers. Cliquez ensuite sur le bouton « Suivant ».
- ✓ Ajoutez le formulaire de déclaration en format PDF sous « Ajouter ce document ». Vous laissez vides les cases « SPF Finances - caractéristique du courrier » et « Informations complémentaires ».
- ✓ Cliquez sur le bouton « Soumettre » afin d'envoyer le formulaire ; votre déclaration de taxe patrimoniale est maintenant déposée auprès des services de l'Administration.
- ✓ Par le biais de l'onglet « Mes documents », vous (ou la personne pour qui vous avez déposé le document) retrouvez le formulaire de déclaration et la date d'envoi. Vous pourrez télécharger le formulaire de déclaration à tout moment à partir de la liste des documents.

### Pourquoi est-ce que je ne parviens pas à me connecter sur MyMinfin au nom de l'ASBL ?

Le portail d'entreprise MyMinfin est uniquement disponible pour les représentants légaux d'une ASBL. Si vous ne voyez aucune option de connexion en tant que représentant légal d'une entreprise, c'est que vous n'êtes pas mentionné comme représentant légal dans les statuts de votre ASBL, qui ont été publiés au Moniteur belge.

Pas d'inquiétude ! Vous pouvez toujours introduire numériquement la déclaration par le biais de MyMinfin. Cela peut en effet se faire tant par le compte de l'association que par votre compte

personnel MyMinfin. Il faut pour cela que le PDF affiche la signature électronique (certificat eID) d'au moins l'un des représentants légaux de l'association.

Vous n'y arrivez pas en passant par MyMinfin ? Ou vous avez des problèmes avec la signature électronique ? Suivez alors la procédure de déclaration par envoi postal.

### DÉCLARATION PAR ENVOI POSTAL

- ✓ Envoyez votre déclaration à l'adresse de correspondance que vous trouverez en recherchant l'adresse de votre siège social dans le guide des bureaux de l'Administration ([https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/UI01\\_16\\_act03\\_loadSecondSearch.do?idTqChosenCompetence=625](https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/UI01_16_act03_loadSecondSearch.do?idTqChosenCompetence=625))
- ✓ Prenez soin de bien indiquer le numéro de boîte postale sur l'enveloppe.

### Quel est le taux de la taxe ?

Le taux de la taxe patrimoniale augmente en fonction de la valeur des biens imposables que vous possédez (taxe progressive). Comment cela fonctionne-t-il ?

- ✓ Si vous ne possédez pas plus de 50.000€ de biens imposables (1<sup>ère</sup> tranche), vous ne devez rien payer.
- ✓ Si vous possédez plus de 50.000€ de biens imposables, alors vous devez bel et bien payer la taxe :
  - Aucune taxe sur la tranche de 0,01 à 50.000€ ;
  - Un taux de **0,15 %** sur la tranche de 50.000,01 à 250.000€ (2<sup>ème</sup> tranche) ;
  - Un taux de **0,30 %** sur la tranche de 250.000,01 à 500.000€ (3<sup>ème</sup> tranche) ;
  - Un taux de **0,45 %** au-delà de 500.000€ (4<sup>ème</sup> tranche).

### Exemple

Calcul de la taxe patrimoniale pour une ASBL possédant 750.000€ de biens imposables :

- ✓ Pour les premiers 50.000€, vous ne payez pas de taxe.
- ✓ Pour les montants compris entre 50.000,01 et 250.000€ (199.999,99€), vous payez 0,15% : cela représente 300€ (0,15 % de 199.999,99€)
- ✓ Pour les montants compris entre 250.000,01 et 500.000€ (249.999,99€), vous payez 0,30% : cela représente 750€ (0,30 % de 249.999,99€)
- ✓ Pour les montants supérieurs à 500.000,01€ (249.999,99€), vous payez 0,45% : cela représente 1.125€ (0,45 % de 249.999,99€)
  - ➔ Ainsi, le montant total de la taxe sur un patrimoine de 750.000€ est de 2.175€ (300€ + 750€ + 1.125€).

### Où poser une question sur la taxe patrimoniale de mon ASBL ?

- La cellule diocésaine d'accompagnement des ASBL ecclésiales est à votre disposition : [serviceasbl@diocesedenamur.be](mailto:serviceasbl@diocesedenamur.be)
- Page de contact de l'Administration : <https://finances.belgium.be/fr/contact>